



**CONVENTION ANNUELLE
DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON -
ASSOCIATION CREATIV'**

Année 2024

Entre

- DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau métropolitain du 21 mars 2024, ci-après désignée « Dijon métropole »,

Et

- La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, ci-après désignée « Ville de Dijon »,

Et

- L'ASSOCIATION CREATIV', représentée par sa Présidente, Madame Océane GODARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 13000251200031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2007 et dont le siège est situé 17 avenue Champollion à Dijon (21 000), ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'objet de l'Association est de contribuer à l'anticipation des mutations économiques et favoriser l'accès et le retour à l'emploi et qu'elle intervient dans les champs de l'emploi, l'insertion et des compétences,

Considérant qu'ainsi elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de Dijon métropole et de la Ville de Dijon en faveur de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Les objectifs de l'Association se déclinent ainsi :

- **L'accompagnement à l'emploi des personnes fragiles (Plan local pour l'insertion et l'emploi)**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un outil partenarial d'accompagnement à l'emploi de publics en difficulté d'insertion, en réponse aux besoins économiques du territoire. L'évaluation de l'action du PLIE sur la période 2015-2019 a montré le caractère structurant et l'efficacité de son action dans l'accompagnement à l'emploi des personnes fragiles.

Pour conduire ce travail, le PLIE anime une équipe d'animation et de référents d'accompagnement répartis sur le territoire métropolitain. En 2023, le PLIE a permis d'accompagner plus de 1 000 personnes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 56 % de femmes ;
- 29 % sont des personnes domiciliées sur un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- 48 % sont bénéficiaires du RSA.

Le PLIE a permis de réaliser près de 400 accompagnements à la levée des freins, 516 contrats de travail sur l'année et 120 sorties positives (90% vers l'emploi – 10% vers la formation). Il s'agit de poursuivre cette action en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi en 2024.

- **Le déploiement des clauses d'insertion sociales**

Les clauses d'insertion sont un outil juridique qui permet aux acheteurs publics et privés de réserver dans leur achat un volume d'heures de travail pour des publics en insertion professionnelle.

Plus qu'une disposition juridique, les clauses d'insertion sont un levier d'innovation sociale et un outil de développement de l'emploi et des compétences pour les publics les plus fragilisés. Ce sont en moyenne 1 000 personnes qui chaque année travaillent dans le cadre du dispositif (tous donneurs d'ordre confondus, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, services de l'État etc.).

En cela, les clauses d'insertion constituent un véritable levier pour favoriser l'immersion en situation de travail et la professionnalisation des demandeurs d'emploi. Elles représentent également un outil complémentaire des politiques de l'emploi dans la mesure où l'insertion s'effectue dans des activités du secteur marchand (BTP, services, etc...).

L'offre de services de l'Association est la suivante :

Pour les acheteurs :

- Aide à l'identification des marchés et des lots pouvant intégrer la clause sociale et à la

- détermination du volume des heures d'insertion ;
- Appui pour la rédaction des pièces du marché ;
- Suivi, bilan quantitatif et évaluation de la bonne exécution des clauses.

Pour les entreprises :

- Information et conseil sur les clauses ;
- Aide au recrutement ;
- Adaptation des candidats aux spécificités des entreprises ;
- Suivi dans l'emploi ;
- Suivi de la bonne exécution de la clause.

- **Le Lab Compétences, la fonction R&D des politiques emploi - formation, en appui des actions de soutien de Dijon métropole aux secteurs économiques majeurs du territoire**

Lab'Compétences permet à l'Association de se positionner comme lieu-ressource décloisonné disposant d'une forte capacité d'ingénierie. L'Association assume une mission de mise en réseau et d'animation du réseau d'acteurs publics et privés intervenant sur le marché du travail en lien avec les actions conduites. Pour 2024, elle sera mobilisée particulièrement sur :

La co-animation du Hub Emploi et Compétence Santé

Officialisé en 2021, le Hub emplois et compétences des industries de santé est une initiative territoriale autour de ses membres fondateurs : Dijon métropole, le pôle BFCare, Creativ', l'UFR Sciences de Santé, l'Université de Bourgogne Franche-Comté, France Chimie BFC, l'UIMM et l'OPCO2I.

Le pilotage et la mise en œuvre de projet répondant aux besoins du territoire

Par sa capacité à fédérer les acteurs et par sa bonne connaissance des enjeux du territoire, l'Association est encline à répondre à des appels à projets qui s'inscrivent dans ses orientations stratégiques.

- **Le Campus des métiers et des qualifications (CMQ) Alimentation Goût Tourisme**

Le CMQ Alimentation, Goût, Tourisme est animé depuis septembre 2017 par l'Association. Le directeur de l'Association en est le directeur et un.e salarié.e du rectorat est placée auprès de l'Association pour le poste de directeur.rice opérationnel.le.

Pour la période 2022 à 2024, l'action du campus tend vers les objectifs stratégiques suivants :

- Anticiper l'impact des mutations sur l'évolution des compétences
- Contribuer à l'évolution de l'offre de formation et sécuriser la poursuite de parcours en formation
- Faire évoluer les représentations pour renforcer l'attractivité des métiers
- Développer les mobilités à l'international
- Intégrer le CMQ au sein des réseaux de communication sur ses actions
- Piloter le campus

- **Le soutien à la mobilité des personnes fragiles au service de leur accès à l'emploi (plateforme mobilité).**

La plateforme mobilité propose une offre de services facilitant la mobilité des personnes vulnérables en s'appuyant sur les acteurs locaux, avec lesquels elle conventionne, et en proposant un accompagnement et des actions complémentaires en fonction des besoins des publics.

- **L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des quartiers Politique de la Ville (QPV) en particulier**

- **La contribution à la mise en œuvre de la politique insertion-emploi de Dijon métropole**

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole et de la Ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

4.1 Subventions versées par Dijon métropole

Année	Montants prévisionnels des subventions		
2024	Fonctionnement	PLIE	Clauses d'insertion
	200 000 €	300 000€*	36 000€
TOTAL	536 000€		

* dont 90 000 € issus du transfert de compétences entre le Conseil Départemental et Dijon métropole.

4.2 Subventions versées par la Ville de Dijon

Année	Montants prévisionnels des subventions	
2024	Fonctionnement	Portage d'un référent PLIE
	70 000 €	35 000€
TOTAL	105 000€	

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Subventions versées par Dijon métropole

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2025, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 Subventions versées par la Ville de Dijon

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2025, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions. Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :
 - . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
 - . soit versé en partie à l'Association,
 - . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville de Dijon, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Dijon métropole et la Ville de Dijon autorisent le PLIE, au titre de son rôle d'organisme mutualisateur de fonds, à reverser en totalité ou partie la subvention qui lui est attribuée dans le cadre de la programmation annuelle.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2024, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et financier de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon métropole et la Ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Dijon métropole et la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole et de la Ville de Dijon,
- ainsi que le lien du site Internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> et du site internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 Dijon métropole et la Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon métropole et la Ville de Dijon à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon métropole et la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon métropole et de la ville de Dijon, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon métropole et la Ville de Dijon informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE DIJON METROPOLE ET DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon métropole et la Ville de Dijon.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon métropole et la Ville de Dijon contrôlent à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon métropole et la Ville de Dijon peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon métropole, la Ville de Dijon et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour CREATIV',
La Présidente,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Océane GODARD